

Version de travail du 9 mars 2022

## **Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **122.0.81**

Abrogé(s): –

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

*Arrête*

### **I.**

L'acte RSF [122.0.81](#) (Ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale, du 24.04.2007) est modifié comme il suit:

**Art. 7 al. 1, al. 2** (*modifié*), **al. 2a** (*nouveau*)

<sup>1</sup> La Commission SST est composée des membres suivants, nommés par le Conseil d'Etat:

- c) (*modifié*) le ou la chef-fe du Service des bâtiments;
- e) (*modifié*) l'ingénieur-e cantonal-e;
- f) (*modifié*) trois personnes représentant le personnel.

<sup>2</sup> Les trois personnes représentant le personnel doivent être membres du personnel de l'Etat; elles sont choisies d'entente entre les partenaires reconnus. En l'absence d'un accord commun, le Conseil d'Etat tranche sur recommandation de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel.

<sup>2a</sup> La Commission SST peut voter sur un sujet relevant de sa compétence. En cas d'égalité des voix, le ou la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le (...) 2022.

Le Président: O. CURTY

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL